

Arrêté n° 1021 du 2 juin 1956 relatif à la nomination de gardes particuliers

Historique :

Créé par Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie
n° 1021 du 2 juin 1956 Relatif à la nomination de
gardes particuliers

JONC du 18 et 25 juin 1956
Page 324

Article 1^{er}

Des gardes particuliers pourront être établis sur la demande des propriétaires pour assurer (mais uniquement dans l'étendue des propriétés dont ils auront la garde) l'application des lois et règlements relatifs aux feux, à la chasse, à la pêche et aux bois des particuliers.

Ils rempliront dans l'étendue des propriétés dont ils auront la garde les mêmes attributions que les agents de l'administration.

Article 2

Ces gardes particuliers seront agréés et commissionnés par le gouverneur. Ils ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant l'autorité judiciaire

Pour chacune des fonctions de garde-feu, garde-pêche ou garde-bois, il y a lieu à délivrance d'une commission spéciale et à prestation de serment.

Article 3

Les procès-verbaux dressés par les gardes particuliers devront être affirmés dans un délai de 3 jours, et ce à peine de nullité, devant le juge de paix, le maire, le président de la commission municipale soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis.

Ils seront rapportés à la requête du propriétaire, enregistrés en débat et transmis dans le délai d'un mois au procureur de la République.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.